

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-11

Service culture et vie locale

Objet :

Arrêté du Maire règlement sur l'aménagement
d'une base de vie pour les forains à l'occasion
des Fêtes locales

Le Maire de la commune d'ONDRES ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles
L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1
; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les
dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles
R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-
5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles
21 ; 21-1 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment
l'article L.2125-1 ;



VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ; relatifs à l'assistance éducative, et ses articles 1382 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager une base de vie temporaire permettant aux forains qui viennent aux fêtes locales de stationner du mercredi 25 juin 2025 9h au mardi 1er juillet 2025 12h et de ne pas occasionner d'encombrements de véhicules ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il a été décidé d'aménager un parking temporaire d'environ 1700 m², figurant au cadastre de la commune d'ONDRES sous la référence Section AL numéro 193, au bout de l'allée de la Hountine à ONDRES ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter l'extension de ce périmètre, notamment dans le respect de la sécurité des usagers des espaces publics ;

ARRETE

Article 1er : À compter du mercredi 25 juin 2025 9h au mardi 1er juillet 2025 12h , le stationnement sera autorisé sur cet aménagement temporaire, telle que définie sur le plan en annexe.

Article 2 : Le périmètre concerné sera matérialisé par les services techniques de la ville.



Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela sera possible.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 20 mai 2025

Le Maire,



Eva BELIN.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

